Proposition pour consultation -
CODE DE BONNE CONDUITE HYDROGENE
21/10/2026

1. Champ d'application et définitions

1.1 **Champ d'application** Le code de bonne conduite hydrogène s'applique au réseau de transport d'hydrogène du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène tel que défini par la loi hydrogène et assure un accès non discriminatoire au réseau de transport d'hydrogène aux utilisateurs du réseau de transport d'hydrogène, aux entreprises d'hydrogène et aux clients finaux. Conformément à la directive européenne 2024/1788, le code de bonne conduite hydrogène couvre également les conditions de raccordement au réseau de transport d'hydrogène.

1.2 **Définitions** Outre les définitions de la loi hydrogène, de la directive européenne 2024/1789 et du règlement européen 2024/1788, les définitions suivantes s'appliquent au présent code de bonne conduite hydrogène :

1.2.1 Définitions relatives aux cadre légal, réglementaire et documents de référence :

1.2.1.1 **Code de bonne conduite hydrogène,** appelé *code de bonne conduite* dans le document : code de bonne conduite adopté par la CREG en application de l'article 15 de la loi hydrogène ;

1.2.1.2 **CREG** : commission de régulation de l'électricité et du gaz, instituée à l'article 23, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

1.2.1.3 **Directive hydrogène** : DIRECTIVE (UE) 2024/1788 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ;

1.2.1.4 **Loi hydrogène** : la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations et relative à la production d'hydrogène dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique ;

1.2.1.5 **Règlement hydrogène** : RÈGLEMENT (UE) 2024/1789 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) no 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) no 715/2009 ;

1.2.2 Définitions relatives aux acteurs et parties contractuelles

1.2.2.1 **Client final** : un client final tel que défini à l'article 2, 7° de la loi hydrogène ;

1.2.2.2 **Demandeur** : toute personne physique ou morale qui a exprimé sa volonté d'obtenir le raccordement au réseau de transport d'hydrogène ;

1.2.2.3 **Entreprise d'hydrogène** : toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes : la production et/ou l'injection d'hydrogène, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, mais qui n'est pas un client final ;

1.2.2.4 **Gestionnaire adjacent** : un gestionnaire de réseau de transport ou d'interconnexion d'hydrogène ou un gestionnaire d'une installation technique

(terminal, stockage) directement raccordé au réseau de transport d'hydrogène ou destiné à l'être, avec lequel le gestionnaire de réseau coordonne l'exploitation, l'interopérabilité ou l'interconnexion ;

1.2.2.5 **Gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène,** appelé *gestionnaire de réseau* dans le document : le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène tel que défini à l'article 2, 18° de la loi hydrogène ;

1.2.2.6 **Utilisateur du réseau de transport d'hydrogène**, appelé *utilisateur du réseau* dans le document : toute personne physique ou morale qui réserve de la capacité sur une installation de transport d'hydrogène.

1.2.3 Définitions relatives aux contrats et cadre contractuel

1.2.3.1 **Accord d'interconnexion** : le contrat conclu entre le gestionnaire de réseau et un gestionnaire adjacent de réseau ou d'interconnexion, qui fixe les conditions techniques, opérationnelles et, le cas échéant, commerciales applicables à l'exploitation d'un point d'interconnexion entre le réseau de transport d'hydrogène et le réseau ou l'interconnexion adjacent dans le but de favoriser une bonne interopérabilité entre les réseaux de transport interconnectés ;

1.2.3.2 **Accord opérationnel** : le contrat conclu entre le gestionnaire de réseau et un gestionnaire adjacent d'installation, qui fixe les modalités techniques et opérationnelles applicables au raccordement, à l'exploitation et à la coordination d'une installation directement raccordée au réseau de transport d'hydrogène ou destinée à l'être, dans le but de favoriser une bonne interopérabilité entre le réseau de transport et l'installation connectée ;

1.2.3.3 **Contrat d'allocation d'hydrogène,** appelé *contrat d'allocation* dans le document : le contrat signé, pour un point de prélèvement ou un point d'injection, entre le gestionnaire de réseau, le client final ou l'entreprise d'hydrogène lié à ce point, et les utilisateurs du réseau ayant souscrit des services sur ce point, et qui définit les règles d'allocation des quantités prélevées ou injectées à ce point du réseau ;

1.2.3.4 **Contrat standard de raccordement pour injection d'hydrogène** appelé *contrat standard de raccordement pour injection* dans le document : le contrat standard conclu entre le gestionnaire de réseau et une entreprise d'hydrogène, et qui définit leurs droits et obligations dans le cadre du raccordement de l'entreprise d'hydrogène au réseau de transport d'hydrogène ;

1.2.3.5 **Contrat standard de raccordement pour prélèvement d'hydrogène**, appelé *contrat standard de raccordement pour prélèvement* dans le document : le contrat standard conclu entre le gestionnaire de réseau et un client final, et qui définit leurs droits et obligations dans le cadre du raccordement du client final au réseau de transport d'hydrogène ;

1.2.3.6 **Contrat standard de transport d'hydrogène**, appelé *contrat standard de transport* dans le document : le contrat standard conclu entre le gestionnaire de réseau et

l'utilisateur du réseau, qui définit leurs droits et obligations, et qui comprend un corpus, des conditions générales, des définitions et le règlement d'accès de transport d'hydrogène ;

1.2.3.7 **Document « Aperçu des modèles et services »** : le document publié par le gestionnaire de réseau présentant, à titre informatif, le modèle de marché, le modèle d'équilibrage, les services offerts et les principales règles opérationnelles applicables au réseau de transport d'hydrogène ;

1.2.3.8 **Règlement d'accès de transport d'hydrogène,** appelé *règlement d'accès* dans le document : le règlement d'accès applicable au transport d'hydrogène, incluant également les règles d'équilibrage du réseau conformément à l'article 13, 3° de la loi hydrogène.

1.2.4 Définitions relatives aux réseau, points et infrastructures

1.2.4.1 **Installation** : une installation technique raccordée au réseau de transport d'hydrogène, notamment une installation de terminal d'hydrogène ou de stockage, à l'exclusion des infrastructures et équipements appartenant aux clients finaux ou aux entreprises d'hydrogène ;

1.2.4.2 **Point d'entrée** : un point faisant l'objet de procédures de réservation par les utilisateurs du réseau qui donne accès à un système entrée-sortie ;

1.2.4.3 **Point d'injection :** tout point physique du réseau de transport d'hydrogène permettant l'injection d'hydrogène dans ce réseau ;

1.2.4.4 **Point d'installation** : un point de raccordement qui relie le réseau de transport à une installation ;

1.2.4.5 **Point d'interconnexion** : chaque point physique ou virtuel qui relie des systèmes entrée-sortie entre eux ou qui relie un système entrée-sortie avec une interconnexion pour autant que des procédures de réservation s'appliquent à ces points pour les utilisateurs du réseau ;

1.2.4.6 **Point de prélèvement :** tout point physique du réseau de transport d'hydrogène où l'hydrogène peut être prélevé du réseau ;

1.2.4.7 **Point de raccordement** : un point d'injection ou de prélèvement situé sur le réseau de transport d'hydrogène ;

1.2.4.8 **Point de sortie** : un point faisant l'objet de procédures de réservation par les utilisateurs du réseau qui permet au gaz de quitter le système entrée-sortie ;

1.2.4.9 **Raccordement** : l'ensemble des conduites, équipements et accessoires qui relient un point d'injection ou un point de prélèvement au réseau de transport d'hydrogène, jusqu'au point de raccordement inclus ;

1.2.4.10 **Réseau de transport d'hydrogène :** un réseau de transport d'hydrogène tel que défini à l'article 2, 13° de la loi hydrogène.

1.2.5 Définitions relatives aux services, capacités et marchés

1.2.5.1 **Capacité** : le débit, exprimé en mètres cubes normalisés par unité de temps ou en énergie par unité de temps ;

1.2.5.2 **Capacité disponible** : la partie de la capacité technique non encore allouée et qui est disponible pour les utilisateurs du réseau ;

1.2.5.3 **Capacité ferme** : la capacité garantie contractuellement de façon inconditionnelle par le gestionnaire ;

1.2.5.4 **Capacité technique** : la capacité ferme maximale que le gestionnaire peut offrir aux utilisateurs du réseau compte tenu de l'intégrité du système et des besoins opérationnels du réseau de transport ;

1.2.5.5 **Marché primaire** : le marché des services qui sont directement commercialisés par le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène ;

1.2.5.6 **Marché secondaire** : l'ensemble des transactions liées aux services ou aux capacités effectuées ailleurs que sur le marché primaire ;

1.2.5.7 **Service alloué** : la partie ou la totalité des services octroyés à l'utilisateur du réseau fixée dans le contrat de transport ;

1.2.5.8 **Service d'entrée** : le service permettant à un utilisateur du réseau d'injecter de l'hydrogène dans le réseau de transport d'hydrogène à un point d'entrée, dans les limites des services souscrits et de la capacité correspondante ;

1.2.5.9 **Service de sortie** : le service permettant à un utilisateur du réseau de prélever de l'hydrogène du réseau de transport d'hydrogène à un point de sortie, dans les limites des services souscrits et de la capacité correspondante ;

1.2.5.10 **Service ferme** : service assuré par le gestionnaire de réseau de manière inconditionnelle en conditions normales d'exploitation ;

1.2.5.11 **Services** : le nom collectif désignant les services offerts par le gestionnaire de réseau aux utilisateurs du réseau, comprenant notamment des services d'entrée, de sortie et correspondant à une capacité déterminée.

1.2.6 Définitions relatives aux nominations

1.2.6.1 **Nomination** : l'annonce préalable faite par l'utilisateur du réseau au gestionnaire de réseau de la quantité d'énergie par unité de temps qu'il souhaite injecter dans le réseau de transport à un point d'entrée ou prélever du réseau de transport à un point de sortie, dans les limites des services souscrits qu'il a contractés ;

1.2.6.2 **Renomination** : l'annonce par un utilisateur du réseau d'une nomination revue.

1.2.7 Définitions relatives à l'équilibrage, flexibilité et exploitation

1.2.7.1 **Déséquilibre du réseau** : une situation dans laquelle, pour une période donnée et dans une zone d'équilibrage déterminée, les quantités d'hydrogène injectées et prélevées ne permettent plus de maintenir le réseau dans ses conditions opératoires normales, et nécessitent, le cas échéant, une action de l'utilisateur du

réseau concerné ou une action correctrice du gestionnaire de réseau conformément au règlement d'accès ;

1.2.7.2 **Équilibre du réseau** : l'état dans lequel, pour une période donnée et dans une zone d'équilibrage déterminée, les quantités d'hydrogène injectées dans le réseau de transport et les quantités d'hydrogène prélevées du réseau sont compatibles avec les conditions opératoires du réseau, compte tenu de la zone de tolérance, de la flexibilité disponible et de l'intégrité du système ;

1.2.7.3 **Groupe d'équilibrage** : le périmètre d'équilibrage, défini conformément au règlement d'accès, au sein duquel les injections, prélèvements et transferts d'un utilisateur du réseau sont pris en compte pour déterminer sa position d'équilibre ;

1.2.7.4 **Linepack** : la quantité d'hydrogène contenue dans le réseau de transport d'hydrogène à un moment donné, résultant notamment de la pression et du volume disponible dans le réseau, et pouvant contribuer à la flexibilité nécessaire à l'équilibrage physique du réseau ;

1.2.7.5 **Portefeuille d'équilibrage** : l'ensemble des groupes d'équilibrage d'un utilisateur du réseau et qui sont pris en compte pour déterminer sa position d'équilibre globale.

1.2.7.6 **Zone de tolérance** : la marge de flexibilité, définie dans le règlement d'accès, dans laquelle l'utilisateur du réseau doit maintenir la position d'équilibre de son portefeuille ou de ses groupes d'équilibrage.

1.2.8 Définitions relatives à la congestion et incidents

1.2.8.1 **Congestion** : une situation dans laquelle la demande de services ou l'utilisation effective du réseau de transport d'hydrogène excède, ou risque d'excéder, la capacité disponible à un ou plusieurs points du réseau ou dans une zone déterminée ;

1.2.8.2 **Congestion contractuelle** : une situation dans laquelle le niveau de la demande de capacité ferme dépasse la capacité technique ;

1.2.8.3 **Congestion physique** : une situation dans laquelle le niveau de la demande de fournitures effectives dépasse la capacité technique à un moment donné ;

1.2.8.4 **Incident :** Situation survenant sur le réseau de transport dans laquelle soit l'intégrité physique du réseau de transport n'est plus assurée, soit les conditions opérationnelles du réseau ne permettent plus d'assurer les services de transport.

2. Modèle de marché et services

2.1 **Modèle de marché**

2.1.1 Le gestionnaire de réseau établit et met en œuvre un modèle de marché « entrée-sortie » pour le transport d'hydrogène (ci-après « modèle de marché ») qui garantit l'accès au réseau de transport à tous les acteurs du marché, de manière objective et non discriminatoire.

2.1.2 Toute modification du modèle de marché est développée en concertation avec la CREG. Le gestionnaire de réseau consulte le marché à ce sujet.

2.1.3 Le modèle de marché « entrée-sortie » décrit en détail que :

1° le point de prélèvement relie le réseau de transport à un client final ;

2° le point d'injection relie le réseau de transport à une entreprise d'hydrogène ;

3° les points d'interconnexion relient le réseau de transport à un réseau adjacent ou une interconnexion adjacente ;

4° les points d'installation relient le réseau de transport à une installation adjacente ;

5° le gestionnaire de réseau offre des services ;

6° chaque utilisateur du réseau peut contracter de manière indépendante des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui confèrent le droit d'injecter de l'hydrogène dans le réseau de transport dans la limite de sa capacité contractée. Les services de sortie lui permettent de prélever de l'hydrogène hors du réseau de transport dans la limite de sa capacité contractée ;

7° un ou plusieurs points d'entrée doivent être couplés à un ou plusieurs points de sortie et former ainsi un groupe d'équilibrage au sein du portefeuille d'équilibrage d'un même utilisateur du réseau. Ce couplage prend la forme d'une relation entre un point d'entrée et un point de sortie, entre un point d'entrée et plusieurs points de sortie, ou entre plusieurs points d'entrée et un point de sortie. Les modalités applicables à ce couplage et à la constitution des groupes d'équilibrage sont définies dans le règlement d'accès ;

8° la réservation et l'allocation des services s'effectuent sur la base de règles d'allocation transparentes et non discriminatoires ;

9° les services visent à promouvoir le fonctionnement du marché de l'hydrogène ;

10° l'entreprise d'hydrogène peut souscrire des services d'entrée à son point d'injection lorsqu'elle a conclu un contrat standard de transport avec le gestionnaire de réseau ;

11° le client final peut souscrire des services de sortie à son point de prélèvement lorsqu'il a conclu un contrat standard de transport avec le gestionnaire de réseau ;

12° le service d'entrée au point d'injection est souscrit soit par l'entreprise d'hydrogène sur ce point soit par un intermédiaire enregistré en tant qu'utilisateur du réseau ;

13° le service de sortie au point de prélèvement est souscrit soit par le client final sur ce point soit par un intermédiaire enregistré en tant qu'utilisateur du réseau.

2.2 **Offre et mise à disposition des services**

2.2.1 Le gestionnaire de réseau maximise l'offre de services aux utilisateurs du réseau dans les limites techniques et opérationnelles du réseau de transport d'hydrogène.

2.2.2 Le gestionnaire de réseau met ces services à disposition du marché de manière sûre, économiquement efficace, transparente et non discriminatoire, conformément aux modalités prévues dans le règlement d'accès.

2.3 **Principes généraux applicables aux services** Lorsque le gestionnaire de réseau offre des services aux utilisateurs du réseau, les règles suivantes s'appliquent :

1° le gestionnaire de réseau décrit les conditions de services et les procédures de souscription dans le règlement d'accès ;

2° le gestionnaire de réseau fournit un accès au réseau par le biais de services. L'utilisateur du réseau peut souscrire à des services par la signature de formulaires de services, après avoir rempli les conditions décrites dans le contrat standard de transport d'hydrogène ;

3° le gestionnaire de réseau s'abstient de toute forme de discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau ;

4° le gestionnaire de réseau fournit aux utilisateurs du réseau toutes les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace, transparent et non discriminatoire au réseau de transport.

2.4 **Révision du modèle de marché** Le gestionnaire de réseau évalue périodiquement le modèle de marché, le modèle d'équilibrage et les dispositions du présent code de bonne conduite, ainsi qu'en cas d'évolution significative du marché, du réseau ou du cadre légal et règlementaire applicable. Lorsque cette évaluation le justifie, il soumet à la CREG pour approbation, après consultation publique du marché, une proposition de modification du présent code et, le cas échéant, des contrats standard concernés et du règlement d'accès.

3. Modèle d'équilibrage

3.1 **Mise en place du modèle d'équilibrage**

3.1.1 Sans préjudice des obligations découlant du règlement hydrogène et de la directive hydrogène, le gestionnaire de réseau établit et met en œuvre :

1° un modèle d'équilibrage transparent qui impose à l'utilisateur du réseau l'obligation de maintenir son portefeuille dans la zone de tolérance qui lui est allouée, de telle sorte qu'il minimise la nécessité pour le gestionnaire de réseau de procéder à des actions d'équilibrage ;

2° des systèmes d'information et des outils de communication pour permettre l'échange d'information entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau ;

3.1.2 Le modèle d'équilibrage du réseau de transport et les systèmes d'information sont décrits dans le règlement d'accès et soumis à l'approbation de la CREG après consultation du marché.

3.2 **Modèle d'équilibrage continu** Le modèle d'équilibrage est appliqué de manière continue et ne repose pas sur un mécanisme de règlement de fin de journée.

3.3 **Obligations de l'utilisateur de réseau relatives à l'équilibrage du réseau**

3.3.1 Le modèle d'équilibrage impose à chaque utilisateur du réseau de maintenir la position d'équilibre de son portefeuille dans une zone de tolérancedéfinie dans le règlement d'accès.

3.3.2 La zone de tolérance doit être suffisante pour permettre aux utilisateurs du réseau de respecter leurs obligations relatives à l'équilibre du réseau.

3.4 **Flexibilité de base** Le gestionnaire de réseau s'assure que la flexibilité minimale de base attribuée aux utilisateurs du réseau dans le cadre de la zone de tolérance est disponible.

3.5 **Incitations transparentes**

3.5.1 Le modèle d'équilibrage repose sur un système transparent d'incitations visant à encourager les utilisateurs du réseau à prévenir, limiter et corriger leurs déséquilibres, conformément aux modalités définies dans le règlement d'accès.

3.5.2 Les utilisateurs du réseau peuvent se voir allouer et facturer des services par le gestionnaire de réseau en fonction de la flexibilité additionnelle du réseau de transport utilisée et sur base des modalités reprises à cet effet dans le règlement d'accès.

3.5.3 Le modèle d'équilibrage prévoit un mécanisme permettant d'identifier, d'évaluer et, le cas échéant, de facturer l'utilisation par un utilisateur du réseau de flexibilité additionnelle au-delà de la zone de tolérance qui lui est attribuée, conformément aux modalités définies dans le règlement d'accès. Ce mécanisme s'applique indépendamment de la situation d'équilibrage globale du réseau.

3.6 **Neutralité des coûts** Les règles d'équilibrage et les mécanismes associés sont conçus de manière à être neutres en termes de coûts pour le gestionnaire de réseau, sous réserve des coûts efficacement encourus pour préserver l'intégrité du système et assurer l'équilibrage physique du réseau.

3.7 **Information mise à disposition des utilisateurs** Le gestionnaire de réseau met à disposition de chaque utilisateur du réseau, via les systèmes d'information prévus dans le règlement d'accès, les informations nécessaires au suivi de la position d'équilibre de son portefeuille et de ses groupes d'équilibrage. Ces informations peuvent également inclure des prévisions établies notamment sur la base des nominations.

3.8 **Transferts entre groupes d'équilibrage du même utilisateur du réseau** Le modèle d'équilibrage permet à un utilisateur du réseau d'effectuer des transferts entre les groupes d'équilibrage qui composent son portefeuille d'équilibrage, selon les modalités définies dans le règlement d'accès.

3.9 **Conditions opératoires du réseau** Afin de garantir l'équilibre physique du réseau de transport, le gestionnaire de réseau définit les conditions opératoires applicables au réseau, notamment au moyen des zones suivantes :

1° la **zone de réponse de marché**, lorsque l'équilibre du réseau peut être assuré par la flexibilité du linepack, sans action correctrice du gestionnaire de réseau ;

2° la **zone d'incident**, lorsque des mesures immédiates sont nécessaires afin de préserver l'intégrité du réseau.

Les modalités concernant les conditions opératoires du réseau sont reprises dans le règlement d'accès.

3.10 **Actions d'équilibrage correctrices**

3.10.1 Les utilisateurs du réseau sont en premier lieu responsables de l'équilibrage de leurs flux d'hydrogène entrants et sortants afin de minimiser les interventions d'équilibrage du gestionnaire de réseau.

3.10.2 Lorsque la situation d'équilibrage d'un utilisateur du réseau menace l'intégrité du système ou perturbe la fourniture normale des services aux autres utilisateurs du réseau, le gestionnaire de réseau prend les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre du réseau. Ces mesures peuvent s'appliquer à l'utilisateur du réseau concerné ainsi qu'aux entreprises d'hydrogène et clients finaux liés à celui-ci, conformément à l'article 19.2.

3.10.3 Si les mesures imposées ne sont pas suivies, le gestionnaire de réseau peut activer le plan de gestion des incidents et réduire ou interrompre les flux d'hydrogène vers ou depuis les utilisateurs du réseau concernés, conformément à l'article 19.2.

3.10.4 Les modalités relatives aux actions correctrices du gestionnaire de réseau sont définies dans le règlement d'accès.

4. Gestion de la pression

4.1 **Plage opérationnelle de pression**

4.1.1 Le gestionnaire de réseau détermine les conditions de pression nécessaires à l'exploitation sûre, fiable et efficace du réseau de transport d'hydrogène dans les limites techniques et opérationnelles du réseau.

4.1.2 À cette fin, il définit, sur la base des caractéristiques techniques du réseau et des flux attendus, une plage opérationnelle de pression applicable au réseau ou à certaines parties de celui-ci.

4.2 **Pression d'injection** L'entreprise d'hydrogène veille à ce que ses installations permettent l'injection de l'hydrogène à une pression compatible avec la pression effective du réseau au point d'injection, conformément aux prescriptions techniques et opérationnelles prévues dans leur contrat standard de raccordement.

4.3 **Communication de la plage opérationnelle de pression**

4.3.1 Le gestionnaire de réseau communique aux entreprises d'hydrogène concernées, de manière transparente et non discriminatoire, la plage opérationnelle de pression applicable à l'injection. Cette communication vaut instruction opérationnelle pour la période indiquée. Le délai de notification de toute nouvelle plage de pression opérationnelle est défini dans le contrat standard de raccordement.

4.3.2 La plage opérationnelle peut être adaptée lorsque l'évolution de la configuration du réseau, des flux ou des conditions d'exploitation le justifie. Toute adaptation est communiquée aux entreprises d'hydrogène concernées en temps utile.

4.3.3 Les modalités sont décrites dans le contrat standard de raccordement.

5. Contrats et règlement d'accès

5.1 **Cadre contractuel**

5.1.1 Le gestionnaire de réseau établit un contrat standard de transport d'hydrogène, un règlement d'accès de transport d'hydrogène, un contrat standard de raccordement pour injection et un contrat standard de raccordement pour prélèvement.

5.1.2 Le contrat standard de transport d'hydrogène est conclu entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau.

5.1.3 Le contrat standard de raccordement pour injection est conclu entre le gestionnaire de réseau et les entreprises d'hydrogène raccordées ou à raccorder à un point d'injection.

5.1.4 Le contrat standard de raccordement pour prélèvement est conclu entre le gestionnaire de réseau et les clients finaux raccordés ou à raccorder à un point de prélèvement.

5.2 **Force obligatoire**

5.2.1 Le contrat standard de transport, en ce compris les définitions, le corpus, les conditions générales et le règlement d'accès, forme un tout et est contraignant pour le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau.

5.2.2 Le contrat standard de raccordement pour injection est contraignant pour le gestionnaire de réseau et l'entreprise d'hydrogène concernée.

5.2.3 Le contrat standard de raccordement pour prélèvement est contraignant pour le gestionnaire de réseau et le client final concerné.

5.3 **Contrat de transport**

5.3.1 Les contrats standard de transport ne peuvent pas contenir de clauses résolutoires expresses en faveur du gestionnaire de réseau, sauf dans les cas prévus par la loi hydrogène ou par d'autres lois et règlements applicables conférant au gestionnaire de réseau le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire les contrats standard de transport.

5.3.2 Le contrat standard de transport contient outre des dispositions et définitions générales, entre autres, des dispositions concernant :

1° l'objet ;

2° les conditions auxquelles les services sont fournis ;

3° les droits et obligations liés aux services fournis ;

4° la facturation et les modalités de paiement ;

5° les garanties financières et autres garanties de solvabilité ;

6° la responsabilité des parties ;

7° les obligations des parties concernant la qualité de l'hydrogène ;

8° les droits et obligations relatifs à la gestion opérationnelle et à la maintenance du réseau de transport ;

9° la force majeure, les situations d'urgence et la gestion des incidents ;

10° la négociabilité et la cession des services ;

11° la durée et la résiliation du contrat standard de transport ;

12° la durée, la suspension, la résiliation et la cessation des services alloués ;

13° les notifications entre les parties ;

14° l'échange d'informations et les obligations en la matière et la confidentialité entre les parties ;

15° le régime de résolution des conflits ;

16° le droit applicable.

5.4 **Règlement d'accès** Le règlement d'accès comporte, entre autres, des règles et des procédures opérationnelles concernant :

1° la description du modèle de marché entrée-sortie appliqué ;

2° le traitement des demandes d'accès et la description des services ;

3° le mode de souscription et d'allocation des services (y compris les règles de priorité applicables) ;

4° la nomination, la renomination et l'allocation ;

5° les réductions et interruptions ;

6° les règles opérationnelles relatives à l'équilibrage du réseau ;

7° les spécifications de l'hydrogène ;

8° les mesures et tests ;

9° la gestion de la congestion ;

10° la gestion des incidents ;

11° l'organisation et le fonctionnement du marché secondaire et, le cas échéant, les règles relatives à la restitution des services ;

12° la maintenance des installations ;

13° l'accès à la plateforme de données électroniques.

5.5 **Contrats de raccordement**

5.5.1 Deux types de contrats standard de raccordement sont applicables, selon que le raccordement concerne un point d'injection ou un point de prélèvement.

5.5.2 Les contrats standard de raccordement ne peuvent pas contenir de clauses résolutoires expresses en faveur du gestionnaire de réseau, sauf dans les cas prévus par la loi hydrogène ou par d'autres lois et règlements applicables conférant au gestionnaire de réseau le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire les contrats standard de raccordement.

5.5.3 Les contrats standard de raccordement contiennent entre autres les éléments suivants :

1° les définitions ;

2° l'objet et le champ d'application ;

3° la durée ;

4° les garanties financières ;

5° la facturation et le paiement ;

6° les droits et obligations mutuels des parties notamment en ce qui concerne :

i. la responsabilité ;

ii. la suspension, la cessation, la résiliation ;

iii. la situation d'urgence

iv. la gestion des incidents ;

v. la force majeure ;

vi. la confidentialité ;

vii. la cession ;

viii. les notifications ;

7° le régime de résolution des conflits ;

8° le droit applicable ;

9° les procédures opérationnelles.

5.5.4 Les règles et procédures opérationnelles spécifiques aux entreprises d'hydrogène ou aux clients finaux contiennent entre autres les prescriptions techniques auxquelles le raccordement ou la modification de raccordement doit satisfaire, y

compris les principes pour la mesure des quantités prélevées ou injectées, la procédure pour l'échange de données de mesure et un plan d'implantation détaillé indiquant notamment le point de raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site où a lieu le prélèvement par le client final ou l'injection par l'entreprise d'hydrogène.

5.6 **Subsistance des contrats de raccordement** Les contrats standard de raccordement subsistent indépendamment du fait que le client final prélève ou l'entreprise d'hydrogène injecte de l'hydrogène ou non.

5.7 **Contrat d'allocation**

5.7.1 Le contrat d'allocation est annexé, selon le cas, au contrat standard de raccordement pour injection ou au contrat standard de raccordement pour prélèvement.

5.7.2 Un contrat d'allocation est conclu pour chaque point de prélèvement ou d'injection sur le réseau de transport entre le gestionnaire de réseau, l'entreprise d'hydrogène ou le client final concerné, et le(s) utilisateur(s) du réseau ayant souscrit des services sur ce point.

Si plusieurs utilisateurs du réseau ont souscrit des services sur le point concerné, le contrat d'allocation est signé avec chaque utilisateur du réseau en présence.

5.8 **Approbation des contrats** Le contrat standard de transport, les contrats standard de raccordement et leurs modifications sont soumis à la CREG pour approbation après consultation publique du marché par le gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau peut, à tout moment, soumettre une proposition de modification de son contrat standard de transport, ou des contrats standard de raccordement à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché par le gestionnaire de réseau. La CREG peut elle aussi demander au gestionnaire de réseau d'élaborer une proposition de modification de son contrat standard de transport, ou des contrats standard de raccordement, qu'il soumet à l'approbation de la CREG après consultation publique du marché par le gestionnaire de réseau.

À chaque fois que le gestionnaire de réseau est tenu d'organiser une consultation publique, un rapport de consultation détaillé est établi et soumis à la CREG en même temps que la proposition. La CREG peut à tout moment demander au gestionnaire de réseau, aux utilisateurs du réseau, aux entreprises d'hydrogène ou aux clients finaux toute information qu'elle juge utile pour prendre sa décision d'approbation.

Afin d'approuver cette proposition de contrat standard de transport et/ou de raccordement ou bien cette proposition de modification du contrat standard de transport et/ou de raccordement, la CREG peut adresser une demande de modification motivée au gestionnaire de réseau, qui, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de modification, soumet une proposition

modifiée de contrat standard de transport à l'approbation de la CREG, sans consultation préalable de cette proposition modifiée.

Le contrat standard de transport, et les contrats standard de raccordement ainsi approuvés, et les modifications ultérieures, entrent en vigueur à la date déterminée par la CREG. Les contrats standard de transport, et les contrats standard de raccordement approuvés ainsi que les modifications ultérieures sont publiés par le gestionnaire de réseau sur son site web. Le gestionnaire de réseau publie également le rapport de consultation sur son site web.

5.9 **Document « Aperçu des modèles et services »**

5.9.1 Le gestionnaire de réseau tient à jour un document présentant le modèle de transport et d'équilibrage, les services et les règles opérationnelles. Il publie le document sur son site web et s'assure que celui-ci reflète effectivement les règles contenues dans les contrats standard de transport et les contrats standard de raccordement.

5.9.2 En cas de contradiction entre le document « Aperçu des modèles et services » et les contrats standard de transport ou les contrats standard de raccordement, ces derniers prévalent.

6. Accès au réseau

6.1 **Conditions pour devenir utilisateur du réseau** Toute personne morale ou physique peut souscrire à un service dès lors qu'elle a préalablement satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir correctement rempli le formulaire « know your customer » mis à disposition par le gestionnaire de réseau et l'avoir transmis, accompagné des pièces justificatives requises ;
2° remplir toutes les exigences de solvabilité telles que stipulées dans le contrat standard de transport ;
3° avoir signé un contrat standard de transport.

6.2 **Modalités d'accès au réseau et de souscription**

6.2.1 L'accès au réseau s'effectue par la souscription de services dans les conditions prévues par le contrat standard de transport et le règlement d'accès.

6.2.2 Le contrat standard de transport et le règlement d'accès décrivent en détail la procédure, les règles opérationnelles et les délais à respecter pour qu'une demande de devenir utilisateur du réseau puisse être acceptée et que des services puissent être souscrits.

6.3 **Plateforme de commercialisation de capacité** Le gestionnaire de réseau offre la possibilité aux utilisateurs du réseau, lorsque les modalités de souscription des services le requièrent et en temps utile, un ou plusieurs moyens électroniques appropriés permettant la souscription de services, selon les modalités définies dans le règlement d'accès. Ces moyens prennent la forme d'une plateforme centralisée

de commercialisation de capacité ou d'une plateforme électronique développée par le gestionnaire de réseau.

7. Allocation des services

7.1 **Principes applicables aux mécanismes d'allocation**

7.1.1 Sans préjudice des principes relatifs aux mécanismes d'allocation de capacité qui découlent du règlement hydrogène et de la directive hydrogène, le gestionnaire de réseau implémente un mécanisme non discriminatoire et transparent pour l'allocation de ses services, la capacité constituant le paramètre quantitatif des services lorsqu'elle est applicable, tel que décrit dans le règlement d'accès.

7.1.2 Le mécanisme d'allocation des services et, le cas échéant, de la capacité correspondante répond notamment aux objectifs suivants :

1° donner des signaux économiques appropriés pour une utilisation efficace et maximale de la capacité technique disponible ;

2° être flexible et à s'adapter aux conditions de marché changeantes,

3° soutenir le développement du marché de l'hydrogène et sa liquidité ;

4° garantir l'accès pour les nouveaux acteurs du marché et une concurrence loyale entre les acteurs du marché ;

5° être compatible avec les règles d'allocations utilisées par les gestionnaires adjacents ;

6° minimiser les risques de congestion et de rétention de capacité.

7.1.3 Les règles d'allocation de services font partie du règlement d'accès.

8. Marché secondaire

8.1 **Principes du marché secondaire**

8.1.1 L'utilisateur du réseau offre sur le marché secondaire, de manière conforme au marché, les services alloués dont il n'a momentanément plus besoin ou dont il n'a plus besoin de manière permanente.

8.1.2 Les règlements d'accès du gestionnaire de réseau décrivent en détail les différentes possibilités de négoce des services sur le marché secondaire.

8.1.3 Dès que le gestionnaire constate une congestion, et qu'il l'a communiquée aux utilisateurs du réseau et à la CREG, les utilisateurs du réseau sont obligés de mettre à disposition les services non utilisés sur le marché secondaire. Le gestionnaire de réseau facilite, dans la mesure du possible, la mise à disposition sur le marché secondaire de ces services.

8.1.4 Toute transaction sur le marché secondaire nécessite la signature pour validation du gestionnaire de réseau.

8.2 **Type de transactions** Le marché secondaire prévoit deux types de transactions :

1° cession complète (« full assignment ») : transfert de l'ensemble des droits et obligations à la contrepartie commerciale, y compris les obligations financières et de paiements.

2° transfert d'utilisation (« transfer of use ») : transfert de l'ensemble des droits et obligations à la contrepartie commerciale, à l'exception des obligations financières.

8.3 **Restitution de services** À défaut de l'existence d'un marché secondaire centralisé, le gestionnaire de réseau accepte toute restitution de services acquis contractuellement par l'utilisateur du réseau. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat standard de transport jusqu'à ce que le service soit réattribué par le gestionnaire de réseau.

8.4 **Restriction liée au marché secondaire** Il est interdit pour tout utilisateur du réseau proposant des services sur le marché secondaire de formuler des conditions individuelles entravant la libre négociabilité de ces services sur le marché secondaire.

9. Raccordement au réseau

9.1 **Procédure de raccordement pour les clients finaux ou les entreprises d'hydrogène**

9.1.1 Le gestionnaire de réseau établit une procédure de raccordement détaillée, efficace, transparente et non discriminatoire qu'il applique en cas de demande de raccordement au réseau de transport ou de modification du raccordement existant.

9.1.2 La procédure de raccordement décrit les différentes étapes à suivre par le demandeur et le gestionnaire de réseau, notamment la demande, l'étude de faisabilité, l'offre et les autres documents nécessaires, les délais, le calendrier de réalisation des travaux de raccordement ou de modification ainsi que la répartition des coûts. Les formulaires de demande de raccordement ou de modification de celui-ci sont disponibles sur le site web du gestionnaire de réseau et repris en annexe du contrat standard de raccordement.

9.1.3 La procédure de raccordement est soumise à l'approbation de la CREG. Le gestionnaire de réseau publie la procédure de raccordement sur son site web et l'annexe au contrat standard de raccordement.

9.2 **Signature du contrat standard de raccordement** En signant le contrat standard de raccordement pour injection, le demandeur devient une entreprise d'hydrogène sur un point d'injection. En signant le contrat standard de raccordement pour prélèvement, le demandeur devient un client final sur un point de prélèvement.

9.3 **Caractéristiques techniques, mise en service et conditions de mise à disposition au point de raccordement**

9.3.1 La date de mise en service du raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site concerné sont définis en concertation entre le gestionnaire de réseau et, selon le cas, le client final ou l'entreprise d'hydrogène raccordé.

9.3.2 La capacité maximale que le gestionnaire de réseau peut garantir à un point de prélèvement, est déterminée par le gestionnaire de réseau sur la base des données fournies par le client final et des caractéristiques techniques de sa station de réception. La pression de l'hydrogène à ce point de prélèvement est déterminée par le client final dans les limites minimales et maximales prévues par le gestionnaire de réseau. La qualité de l'hydrogène à ce point de prélèvement correspond aux spécifications techniques applicables sur les points de prélèvement.

9.3.3 La capacité maximale que le gestionnaire de réseau peut garantir à un point d'injection, est déterminée par le gestionnaire de réseau sur la base des données fournies par l'entreprise d'hydrogène et des caractéristiques techniques de sa station d'injection. La pression de l'hydrogène au point d'injection est déterminée par l'entreprise d'hydrogène dans les limites minimales et maximales prévues par le gestionnaire de réseau. La qualité de l'hydrogène à ce point d'injection correspond aux spécifications techniques applicables sur les points d'injection.

9.3.4 Le gestionnaire de réseau met l'hydrogène à disposition au point de raccordement conformément aux exigences de pression et de qualité prévues dans le contrat standard de raccordement applicable, sans préjudice de son droit de réduire ou d'interrompre les flux conformément au présent code, au règlement d'accès et au contrat standard de raccordement applicable.

9.3.5 Les informations pertinentes relatives à la capacité maximale, à la pression et à la qualité applicables au point de raccordement sont mises à disposition des utilisateurs du réseau concernés conformément au contrat standard de transport et au règlement d'accès.

9.4 **Refus de raccordement au réseau** Les modalités suivantes sont d'application en cas de refus de raccordement au réseau de transport :

1° le gestionnaire de réseau peut refuser le raccordement au réseau de transport d'hydrogène en raison d'un manque de capacité ou de l'absence de connexion au réseau concerné.

2° lorsque le raccordement au réseau de transport est refusé, le gestionnaire de réseau en informe immédiatement le demandeur et la CREG. Le refus est motivé de façon circonstanciée. Le gestionnaire de réseau indique, le cas échéant, les travaux d'extension ou d'adaptation nécessaires pour satisfaire la demande de raccordement, pour autant qu'ils soient économiquement justifiés ou que le demandeur s'engage à en supporter les coûts entre autres par une réservation suffisante de la capacité, y compris les contraintes techniques et le délai de mise en œuvre.

10. Obligations du gestionnaire de réseau

10.1 **Gestion du réseau**

10.1.1 Le gestionnaire de réseau développe, gère et entretient, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau de transport d'hydrogène sûr, fiable et efficace.

10.1.2 Les mécanismes et obligations liés à la gestion de la pression dans le réseau de transport d'hydrogène sont repris au chapitre 4.

10.2 **Connexion à des installations adjacentes** En vue d'assurer et de maintenir une exploitation efficace du système, l'intégrité du système et de répondre à la demande de services tout en maintenant aussi bas que possible l'ensemble des coûts opérationnels, le gestionnaire de réseau investit dans le réseau de transport et conclut des accords opérationnels et des accords d'interconnexion avec les gestionnaires adjacents.

10.3 **Interopérabilité** Lorsque le réseau de transport est interconnecté avec un réseau adjacent, le gestionnaire de réseau gère ses installations en tenant compte de l'interopérabilité au niveau national et paneuropéen. À cette fin, il met en œuvre, avec les gestionnaires adjacents concernés, tous les moyens raisonnables pour :

1° harmoniser les qualités de l'hydrogène, et les procédures de communication et d'interconnexion ;

2° harmoniser les services ;

3° coordonner les modalités opérationnelles ;

4° se consulter mutuellement concernant la planification des travaux de maintenance.

10.4 **Accords d'interconnexion et accords opérationnels avec les gestionnaires adjacents**

10.4.1 Le gestionnaire de réseau conclut, selon le cas, un accord d'interconnexion avec chaque gestionnaire adjacent de réseau ou d'interconnexion, ou un accord opérationnel avec chaque gestionnaire adjacent d'installation lorsque le réseau de transport est interconnecté ou raccordée à une telle installation, ou destiné à l'être.

10.4.2 Ces accords fixent les règles opérationnelles nécessaires à l'exploitation sûre, fiable, efficace et non discriminatoire du point concerné. Ils portent notamment sur les nominations, renominations, confirmations, allocations, échanges de données, mesures, exigences de pression et de qualité, ainsi que sur les procédures applicables en cas de maintenance, réduction, interruption, incident ou urgence.

10.4.3 Le gestionnaire de réseau transmet les accords d'interconnexion ou les accords opérationnels à la CREG.

10.4.4 Les modalités pertinentes pour les utilisateurs du réseau sont reprises dans le règlement d'accès lorsque cela est nécessaire. Tout changement à un accord d'interconnexion ou à un accord opérationnel qui a des conséquences pour les utilisateurs du réseau leur est soumis préalablement pour consultation par le

gestionnaire de réseau. Les modifications et la version finale des conventions d'interconnexion et, le cas échéant, le rapport de consultation sont communiqués à la CREG.

10.4.5 Les modalités pertinentes pour les utilisateurs du réseau sont reprises dans le règlement d'accès lorsque cela est nécessaire.

10.5 **Achats et ventes opérationnels** Le gestionnaire de réseau peut uniquement acheter et vendre de l'hydrogène dans le cadre de l'équilibrage de son propre déséquilibre physique, du maintien de la réserve opérationnelle d'hydrogène, de la gestion d'incidents et à des fins opérationnelles.

10.6 **Planification des flux** Le gestionnaire de réseau prévoit dans le règlement d'accès des procédures de nomination et de renomination standardisées.

10.7 **Compensation des flux** Le gestionnaire de réseau veille à ce que chaque utilisateur du réseau agissant de manière raisonnable et prudente ait la possibilité de compenser dans des circonstances normales de fonctionnement la différence entre les flux d'hydrogène entrants et sortants.

10.8 **Capacité technique disponible**

10.8.1 Le gestionnaire de réseau veille à offrir la plus grande capacité technique disponible. Il s'appuie à cette fin sur des simulations des flux dans le réseau, tenant compte notamment des données historiques d'utilisation du réseau, des informations communiquées par les utilisateurs du réseau et les gestionnaires adjacents, ainsi que de prévisions dimensionnantes d'injection et de prélèvement, eu égard à ses obligations en matière d'intégrité du réseau.

10.8.2 Le gestionnaire de réseau informe le marché, en temps utile et de manière transparente et non discriminatoire, des nouvelles capacités techniques disponibles résultant notamment d'investissements, de modifications, de réaffectations ou de mises hors service.

10.9 **Suivi de la qualité de service**

10.9.1 Le gestionnaire de réseau prévoit et met en œuvre, en concertation avec les gestionnaires adjacents, un système de suivi visant à garantir la qualité et la fiabilité du fonctionnement du réseau de transport et des services fournis.

10.9.2 Ce système de suivi permet notamment de déterminer les paramètres de qualité en matière :

1° de fréquence des interruptions et/ou réductions ;

2° de durée moyenne des interruptions et/ou réductions ;

3° de cause et de solution pour ces interruptions et/ou réductions ;

4° de portefeuille des services offerts.

10.10 **Exécution des travaux** Lors de l'exécution des travaux de maintenance, de réparation, de renouvellement, d'adaptation, d'extension ou de raccordement, le

gestionnaire de réseau perturbe le moins possible le fonctionnement normal du réseau de transport.

L'indisponibilité planifiée des flux d'hydrogène résultant de ces travaux est limitée autant que possible aux périodes et aux heures qui dérangent le moins les utilisateurs du réseau.

10.11 **Publication du planning des travaux**

10.11.1 Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène :

1° établit un planning annuel des travaux impactant la disponibilité des services ;

2° consulte les utilisateurs du réseau afin d'aligner si possible ses travaux d'entretien avec les travaux d'entretien pertinents auprès des utilisateurs du réseau ;

3° annonce les travaux à temps aux utilisateurs du réseau ;

10.11.2 Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le gestionnaire de réseau publie sur son site web tous les travaux tels que définis à l'article 10.10 et prévus pour l'année à venir, leur durée et leur éventuel impact sur la disponibilité des services.

10.11.3 Lors de l'élaboration du planning des travaux et de leur exécution, le gestionnaire de réseau fournit toutes les informations nécessaires aux gestionnaires adjacents avec lesquels il est interconnecté afin que le transport d'hydrogène puisse se faire de façon sûre et efficace.

10.12 **Mesures de préservation du réseau**

10.12.1 Le gestionnaire de réseau est habilité à prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin de préserver l'intégrité du réseau de transport ou de garantir son fonctionnement sûr, selon les dispositions précisées à l'article 19.2.

10.12.2 Lorsque des mesures sont prises afin de préserver l'intégrité du réseau de transport, ces mesures sont temporaires et communiquées sans délai à la CREG et aux utilisateurs du réseau.

11. Obligations des utilisateurs du réseau

11.1 **Utilisation prudente des services** L'utilisateur du réseau utilise les services qu'il a souscrits auprès du gestionnaire de réseau de manière prudente, raisonnable et conforme au contrat standard de transport et au règlement d'accès.

11.2 **Échange d'information**

11.2.1 Les utilisateurs du réseau disposent des systèmes d'information nécessaires afin de communiquer avec le gestionnaire de réseau au moyen des interfaces et standards convenus.

11.2.2 L'utilisateur du réseau est responsable des nominations aux points d'entrée et de sortie conformément au contrat standard de transport et règlement d'accès.

11.2.3 L'utilisateur du réseau met à la disposition du gestionnaire de réseau les données et informations précisées dans le règlement d'accès et, en concertation avec ses clients, toute information nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

11.2.4 Les utilisateurs du réseau avertissent le gestionnaire de réseau dès qu'ils sont touchés par un cas de force majeure entraînant des conséquences pour leurs injections ou prélèvements d'hydrogène dans ou depuis le réseau de transport d'hydrogène.

11.3 **Responsabilité d'équilibrage** Les utilisateurs du réseau sont en premier lieu responsables de l'équilibrage de leurs flux d'hydrogène entrants et sortants, comme détaillé au chapitre 3.

11.4 **Déséquilibre délibéré**

11.4.1 Il est interdit aux utilisateurs du réseau de créer délibérément un déséquilibre pour des raisons d'opportunités commerciales.

11.4.2 Tout utilisateur du réseau qui crée délibérément un déséquilibre pour des raisons d'opportunité commerciale est responsable des dommages qui en découlent.

11.5 **Suivi des instructions de rééquilibrage** L'utilisateur du réseau défaillant, ainsi que les clients finaux et entreprises d'hydrogène concernés, doivent suivre les injonctions reçues du gestionnaire de réseau et nécessaires au rétablissement de l'équilibre du réseau tel que décrit dans le règlement d'accès.

12. Obligations des clients finaux ou des entreprises d'hydrogène

12.1 **Maintenance des installations de réception** Le client final raccordé doit entretenir, réparer et remplacer la station de réception d'hydrogène, maintenir ces installations dans un état opérationnel et sûr et les exploiter en tant qu'exploitant prudent et diligent.

12.2 **Maintenance des installations d'injection** L'entreprise d'hydrogène raccordée doit entretenir, réparer et remplacer la station d'injection d'hydrogène, maintenir ces installations dans un état opérationnel et sûr et les exploiter en tant qu'exploitant prudent et diligent.

Gestion des permis Le gestionnaire de réseau, les clients finaux et les entreprises d'hydrogène raccordés s'efforcent d'obtenir, de renouveler et de conserver tous les permis requis pour maintenir en l'état et exploiter le raccordement au réseau de transport ainsi que les stations de réception ou d'injection d'hydrogène. À tout le moins, ils s'informent mutuellement au sujet du contenu des permis et des conditions assortissant leur délivrance.

12.3 **Procédure en cas de manquement d'un client final à ses obligations**

12.3.1 Lorsqu'aucun service de transport couvrant le prélèvement d'un client final n'est souscrit pour un point de prélèvement, le gestionnaire de réseau en informe le client final concerné et l'utilisateur du réseau, le cas échéant.

12.3.2 À défaut de régularisation dans les conditions prévues par le règlement d'accès ou le contrat standard de raccordement, le client final concerné n'est plus habilité à

prélever de l'hydrogène au point de prélèvement concerné. Le gestionnaire de réseau peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser ce prélèvement, dans le respect de l'intégrité du réseau et des procédures applicables.

12.3.3 Les modalités relatives à l'information des parties concernées, aux délais applicables, aux mesures temporaires éventuelles et aux conséquences opérationnelles sont définies dans le règlement d'accès ou dans le contrat standard de raccordement.

12.4 **Procédure en cas de manquement d'une entreprise d'hydrogène à ses obligations**

12.4.1 Lorsqu'aucun service de transport couvrant l'injection d'une entreprise d'hydrogène n'est souscrit pour un point d'injection, le gestionnaire de réseau en informe l'entreprise d'hydrogène concernée et l'utilisateur du réseau, le cas échéant.

12.4.2 À défaut de régularisation dans les conditions prévues par le règlement d'accès ou le contrat standard de raccordement, l'entreprise d'hydrogène concernée n'est plus habilitée à injecter de l'hydrogène au point d'injection concerné. Le gestionnaire de réseau peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette injection, dans le respect de l'intégrité du réseau et des procédures applicables.

12.4.3 Les modalités relatives à l'information des parties concernées, aux délais applicables, aux mesures temporaires éventuelles et aux conséquences opérationnelles sont définies dans le règlement d'accès ou dans le contrat standard de raccordement.

13. Allocation des quantités d'hydrogène

13.1 **Allocation sur points d'injection ou de prélèvement**

13.1.1 Le gestionnaire de réseau alloue la quantité d'hydrogène injectée au point d'injection ou prélevée au point de prélèvement sur le réseau de transport d'hydrogène sur la base des quantités mesurées à ce point ou de la meilleure estimation de celles-ci et sur la base du contrat d'allocation dont les principes sont définis à l'article 5.7.

13.1.2 Les modalités relatives aux quantités mesurées sont définies au chapitre 17.

13.2 **Allocation sur les points d'interconnexion ou d'installation** Le gestionnaire de réseau alloue la quantité d'hydrogène fournie aux points d'interconnexion avec les réseaux adjacents ou aux points d'installation sur la base des nominations et confirmations, des données fournies par les gestionnaires adjacents, des quantités réellement mesurées et les dispositions reprises dans les accords d'interconnexion ou accords opérationnels.

13.3 **Informations d'allocation**

13.3.1 Le gestionnaire de réseau fournit à l'utilisateur du réseau au moins les informations suivantes :

1° chaque jour, pour le jour précédent, pour chacun de ses points d'interconnexion, points d'installation, points de prélèvement et/ou points d'injection et pour chaque période d'allocation : la quantité provisoire d'hydrogène injectée et/ou prélevée par l'utilisateur du réseau ;

2° chaque mois, pour le mois précédent, pour chacun de ses points d'interconnexion, points d'installation, points de prélèvement ou points d'injection et pour chaque période d'allocation : la quantité réelle d'hydrogène injectée et/ou prélevée par l'utilisateur du réseau.

13.3.2 Le gestionnaire de réseau communique ces informations à l'utilisateur du réseau :

1° par le biais de la facture mensuelle ;

2° par le biais d'une plateforme électronique facilement accessible et pouvant être consultée en permanence.

14. Facturation et garanties financières

14.1 **Détail des factures** Le gestionnaire de réseau émet, au moins sur une base mensuelle, par service alloué, des factures aux utilisateurs du réseau. Sans préjudice des données légalement obligatoires, les factures mentionnent :

1° respectivement le service de transport presté et les services d'équilibrage éventuels;

2° la valeur des paramètres et indices éventuels ;

3° un tableau récapitulatif détaillé par service presté ;

4° la date de facturation et d'échéance, le mode de paiement, les données bancaires, l'unité monétaire et les délais de paiement ;

5° le degré d'utilisation

14.2 **Échange et conservation des données de facturation**

14.2.1 Tant le gestionnaire de réseau que les utilisateurs du réseau se communiquent à temps les données nécessaires pour l'établissement des factures.

14.2.2 Le gestionnaire de réseau tient à disposition des utilisateurs du réseau les données de mesure utilisées pour l'établissement de la facture, et ce pendant une période de deux ans au moins à compter de la date de facturation. En cas de contestation de la facture, cette période est prolongée de six mois au moins après la date de règlement définitif du litige.

14.3 **Garantie financière**

14.3.1 Si le gestionnaire de réseau demande des garanties financières ou d'autres garanties aux utilisateurs du réseau, celles-ci sont proportionnelles au montant de

facturation prévisible, compte tenu des délais de paiement prévus dans le contrat standard de transport.

14.3.2 Les garanties financières et les autres garanties ne peuvent pas constituer une barrière commerciale déloyale à l'accès au réseau de transport ou au raccordement au réseau de transport d'hydrogène et doivent être appliquées de manière non discriminatoire, transparente et proportionnée à tous les utilisateurs du réseau, sans distinction.

14.3.3 Les garanties financières et les autres garanties demandées sont appliquées de manière non discriminatoire à tous les utilisateurs du réseau et doivent être maintenues pendant toute la durée du contrat standard de transport.

15. Gestion de la congestion

15.1 **Suivi du risque de congestion** Le gestionnaire de réseau assure un suivi continu du risque de congestion sur le réseau de transport d'hydrogène, en tenant compte notamment des services alloués, de l'utilisation effective du réseau, des indisponibilités planifiées ou non planifiées ainsi que de toute information pertinente communiquée par les utilisateurs du réseau, les entreprises d'hydrogène, les clients finaux et les gestionnaires adjacents.

15.2 **Registre électronique de suivi des services et de leur utilisation**

15.2.1 Le gestionnaire de réseau tient à jour un registre électronique permettant d'obtenir un aperçu des services alloués à chaque utilisateur du réseau et de l'utilisation effective de ceux-ci.

15.2.2 Ce registre comprend notamment, par utilisateur du réseau et par point pertinent du réseau, les services alloués, leur durée, leur quantité, leur niveau d'utilisation effective, les éventuelles réductions ou interruptions, ainsi que toute restitution ou transaction pertinente sur le marché secondaire dans la mesure nécessaire au suivi du risque de congestion.

15.2.3 Le gestionnaire de réseau communique à la CREG les informations issues de ce registre en même temps que les informations de monitoring visées à l'article 21.1, selon les modalités convenues avec la CREG.

15.3 **Rapport annuel relatif au risque de congestion**

15.3.1 Le gestionnaire de réseau transmet chaque année à la CREG, avant la fin du mois de février, un rapport électronique évaluant le risque de congestion.

15.3.2 Ce rapport contient au minimum :

1° le registre visé à l'article 15.2

2° une évaluation des congestions contractuelles et/ou physiques constatées ou anticipées sur le réseau ;

3° une analyse de l'utilisation des services alloués et de la capacité disponible ;

4° une identification des points ou zones du réseau présentant un risque de congestion ;

5° une description des mesures déjà mises en œuvre pour prévenir ou gérer la congestion ;

6° une évaluation des outils complémentaires pouvant être mis en place, notamment en matière d'offre de services, de marché secondaire, de restitution de services, d'interruption, de réduction ou d'autres mécanismes de gestion de la congestion ;

Le rapport est communiqué à la CREG en même temps que les informations de monitoring visées à l'article 21.1, sauf si la CREG demande une communication anticipée ou complémentaire.

15.4 **Outils permettant d'anticiper et de gérer la congestion**

15.4.1 Le gestionnaire de réseau offre, lorsque cela est utile au regarde des développements du marché et/o du réseau et dans la mesure où cela est techniquement réalisable et économiquement justifié, des services et mécanismes permettant d'anticiper, de réduire ou de gérer les risques de congestion sur le réseau de transport d'hydrogène.

15.4.2 Ces outils peuvent notamment comprendre :

1° des services interruptibles ou conditionnels ;
2° des services à court terme permettant une utilisation plus flexible de la capacité disponible ;
3° des règles de restitution de services alloués non utilisés ;
4° des mécanismes favorisant la mise à disposition des services non utilisés sur le marché secondaire ;
5° des procédures de réduction ou d'interruption transparentes et non discriminatoires ;
6° des mécanismes d'allocation adaptés en cas de demande excédant les services disponibles ;
7° tout autre outil approuvé dans le règlement d'accès permettant d'éviter la rétention de capacité et de favoriser l'utilisation efficace du réseau.

15.4.3 Le gestionnaire de réseau évalue l'opportunité de faire évoluer ces outils en fonction du développement du marché de l'hydrogène, de l'évolution des besoins des utilisateurs du réseau, de l'utilisation effective des services alloués et des règles européennes applicables.

15.4.4 Les modalités pratiques relatives aux outils de gestion de la congestion sont décrites dans le règlement d'accès et appliquées de manière transparente, objective et non discriminatoire.

16. <u>Qualité de l'hydrogène et responsabilités associées</u>

16.1 **Conformité de l'hydrogène aux points du réseau** Les obligations relatives à la qualité de l'hydrogène s'appliquent à l'ensemble des points physiques du réseau de transport d'hydrogène. À cet effet :

1° aux points d'injection, toute entreprise d'hydrogène est tenue d'injecter de l'hydrogène conforme aux spécifications de qualité applicables ;

2° aux points de prélèvement, le gestionnaire de réseau est tenu de mettre à disposition de tout client final de l'hydrogène conforme aux spécifications de qualité applicables ;

3° aux points d'installation, le gestionnaire adjacent est tenu de délivrer au gestionnaire de réseau de l'hydrogène conforme aux spécifications de qualité applicables, et vice-versa. Les obligations concernant les gestionnaires seront reprises dans les accords opérationnels dans lesquels le gestionnaire de réseau s'efforce d'inclure la reconnaissance des principes encadrant la gestion des risques liés à la qualité hydrogène ;

4° aux points d'interconnexion, le gestionnaire de réseau adjacent est tenu de délivrer au gestionnaire de réseau de l'hydrogène conforme aux spécifications de qualité applicables, et vice-versa. Les obligations concernant les gestionnaires seront reprises dans les accords d'interconnexion, dans lesquels le gestionnaire de réseau s'efforce d'inclure la reconnaissance des principes encadrant la gestion des risques liés à la qualité hydrogène.

16.2 **Refus d'un hydrogène non conforme**

16.2.1 La partie qui reçoit de l'hydrogène à un point d'injection, de prélèvement, d'installation ou d'interconnexion est autorisée à refuser l'hydrogène lorsque celui-ci ne respecte pas les spécifications de qualité applicables.

16.2.2 Le refus de l'hydrogène non conforme est sans préjudice de l'obligation de la partie tenue de délivrer de l'hydrogène conforme en vertu de l'article 16.1 et n'entraîne aucun transfert des risques liés à cet hydrogène non conforme.

16.3 **Transfert des risques** Les risques liés à l'hydrogène délivré demeurent à la charge de la partie tenue de délivrer de l'hydrogène conforme en vertu de l'article 16.1 jusqu'à ce que la partie qui le reçoit l'ait accepté volontairement et sciemment.

16.4 **Mise en œuvre des dispositions relatives à la qualité de l'hydrogène** Les modalités détaillées relatives à la qualité de l'hydrogène, au refus de l'hydrogène non conforme, au transfert des risques et à la responsabilité des parties sont précisées, selon le cas, dans le contrat standard de raccordement, l'accord opérationnel, l'accord d'interconnexion ou le contrat standard de transport, notamment lorsque les accords opérationnels ou d'interconnexion ne prévoient pas la reconnaissance des principes encadrant la gestion des risques liés à la qualité de l'hydrogène.

17. Mesure de la qualité de l'hydrogène et comptage

17.1 **Mesure et comptage** Le gestionnaire de réseau mesure la qualité de l'hydrogène à un nombre suffisant d'endroits judicieusement choisis sur son réseau de transport et au moins à chaque point d'injection, d'installation ou d'interconnexion.

Il effectue la mesure ou vérifie l'exactitude de la mesure des quantités d'hydrogène injectées et prélevées à chaque point d'interconnexion, point d'installation, point de prélèvement ou point d'injection et rassemble toutes ces données de mesure.

17.2 **Paramètres de mesure réseau**

17.2.1 Par point d'injection, d'installation ou d'interconnexion, le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène mesure ou calcule au moins les paramètres suivants :

1° la quantité d'hydrogène injecté ;

2° la pression ;

3° la température ;

4° le pouvoir calorifique supérieur ;

5° la densité de l'hydrogène ;

6° d'autres valeurs physiques et chimiques reprises dans le règlement d'accès.

17.2.2 Le gestionnaire de réseau et, si d'application, les entreprises d'hydrogène utilisent du matériel de mesure fiable pour effectuer leurs mesures. Compte tenu de toutes les obligations légales en vigueur, des normes nationales et internationales applicables en la matière, ils communiquent les principes et procédures qu'ils suivent pour :

1° la certification et le contrôle périodique des instruments de mesure ;

2° le contrôle de la qualité et l'adaptation des instruments de mesure tant en ligne que hors ligne ;

3° l'enregistrement des écarts constatés, des incidents et des interruptions de mesure et les mesures correctives à prendre.

17.2.3 Le gestionnaire de réseau détermine la fréquence de mesure des différents paramètres.

17.2.4 Tous les résultats de mesure enregistrés sont, après vérification, convertis mensuellement en résultats de mesure valides.

17.2.5 Le gestionnaire de réseau tient tous ses résultats de mesure pour chacun des services alloués à la disposition des utilisateurs du réseau concernés. Cette obligation se limite à la mise à disposition des informations aux endroits où l'utilisateur du réseau est actif.

17.2.6 Les modalités et procédures sont précisées dans le règlement d'accès.

17.3 **Mesures aux points de prélèvement**

17.3.1 Par point de prélèvement situé au sein du réseau de transport d'hydrogène, au moins les paramètres suivants sont mesurés par le client final ou sur son ordre :

1° la quantité d'hydrogène brut prélevé ;

2° la pression ;

3° la température.

17.3.2 Le cas échéant, chaque ligne de mesure est en outre équipée d'un appareil de conversion permettant de calculer la quantité prélevée ou injectée.

17.3.3 Les résultats de mesure de l'appareil de conversion, tels qu'enregistrés dans l'appareillage de télémesure, sont utilisés après vérification et validation comme base pour la détermination des quantités énergétiques livrées.

17.3.4 Le client final, ou celui qui effectue pour leur compte les mesures visées dans cet article, fait en sorte que les normes légales et les dispositions en ce qui concerne la mesure des quantités injectées ou prélevées et la communication de leurs résultats au gestionnaire de réseau, telles que fixées dans le contrat standard de raccordement pour prélèvement et dans le contrat standard de raccordement pour injection, soient respectées.

17.3.5 Les modalités et procédures sont précisées dans le règlement d'accès.

17.4 **Détermination de la qualité** Le gestionnaire de réseau calcule la qualité et la composition de l'hydrogène pour chaque point de prélèvement au sein du réseau de transport sur la base de la qualité et la composition de l'hydrogène qu'il a mesurées et enregistrées sur un nombre suffisant d'endroits judicieusement choisis sur le réseau de transport (en ce y compris les points d'injection).

La composition de l'hydrogène et le pouvoir calorifique supérieur tels que déterminés par le gestionnaire de réseau servent de base pour le calcul des quantités énergétiques précises qui ont été injectées ou prélevées.

17.5 **Contrôle des mesures**

17.5.1 L'utilisateur du réseau peut à tout moment déléguer un représentant accrédité afin d'auditer toutes les mesures ainsi que les procédures de mesure, les calculs et les opérations de contrôle y afférents effectués par le gestionnaire de réseau.

Les modalités en la matière sont déterminées par le règlement d'accès.

17.5.2 Pour les mesures effectuées ou ordonnées par l'entreprise d'hydrogène ou le client final, et sans préjudice des calibrages périodiques réalisés conformément aux exigences techniques, le gestionnaire de réseau ainsi que l'entreprise d'hydrogène ou le client final ont chacun le droit de faire vérifier la précision de l'appareillage de mesure installé sur le site concerné, en présence d'un représentant de l'autre partie.

Si l'appareillage de mesure présente un écart supérieur aux limites légalement autorisées, son étalonnage et son calibrage doivent être effectués en dehors du site, sur un banc d'étalonnage reconnu.

17.5.3 Chaque contrôle effectué en présence des représentants du gestionnaire de réseau et de l'entreprise d'hydrogène ou du client final fait l'objet d'un rapport signé par les parties présentes.

17.5.4 Les coûts sont à charge de la partie qui a demandé le contrôle, si la faute constatée est inférieure aux valeurs légales autorisées.

17.5.5 En cas d'étalonnage de l'appareillage de mesure révélant un écart supérieur aux limites légales autorisées, ou en cas de mise hors service de cet appareillage, la quantité d'hydrogène est estimée d'un commun accord entre le gestionnaire de réseau et l'entreprise d'hydrogène ou le client final.

Cette estimation s'appuie sur les meilleures données disponibles et prend effet :

1° soit à la date de constatation de l'écart, à la suite du contrôle effectué sur le site de l'installation d'injection ou du client final ;

2° soit à la date de mise hors service de l'appareil de mesure ou de l'un de ses composants.

17.5.6 Les modalités en la matière sont déterminées par le règlement d'accès.

18. Procédure *open-season*

18.1 **Objet et lancement d'une procédure d'*open-season***

18.1.1 Le gestionnaire de réseau organise une procédure d'*open-season* afin d'évaluer l'intérêt du marché pour de nouvelles capacités de transport en lien avec le plan de développement du réseau de transport d'hydrogène, et obtenir des engagements contractuels de la part des acteurs du marché préalablement à toute décision d'investissement relevant du plan de développement du réseau H2.

18.1.2 La procédure peut être organisée à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande de la CREG. Elle est menée de manière transparente, objectives et non discriminatoire, en coordination avec la CREG.

18.2 **Phases de la procédure**

18.2.1 La procédure d'*open-season* comprend une phase non contraignante suivie par une phase contraignante lorsqu'un niveau suffisant d'intérêt du marché est constaté dans la première phase.

18.2.2 La phase non contraignante permet d'identifier l'intérêt du marché, de recueillir les informations nécessaires auprès des acteurs intéressés et, le cas échéant, d'organiser une pré-réservation indicative ou conditionnelle de capacité de transport selon les modalités précisées dans la documentation de la procédure.

18.2.3 La phase contraignante permet aux acteurs du marché intéressés de confirmer leurs engagements par la signature du contrat standard de transport et des formulaires de souscriptions de services applicables. La décision finale d'investissement du gestionnaire de réseau intervient sur la base des résultats de cette phase, sous réserve des conditions techniques, économiques, réglementaires et financières

applicables, notamment à travers une analyse coûts-bénéfices telle que prévue dans le plan de développement du réseau de transport ainsi que sa pertinence avec ce même plan.

18.3 **Information du marché et de la CREG**

18.3.1 Avant le lancement de la procédure, le gestionnaire de réseau met à disposition du marché une information suffisante sur le projet envisagé, les services indicatifs envisagés, le calendrier, les principales conditions de participation, les critères d'allocation et les modalités de passage entre les différentes phases.

18.3.2 Le gestionnaire de réseau se coordonne avec la CREG pour la préparation, le lancement, le déroulement et l'informe des résultats de la procédure. Il lui transmet toute information nécessaire à l'exercice de ses missions de contrôle, notamment afin de lui permettre de vérifier le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination ainsi que l'adéquation et la cohérence du projet avec le plan de développement du réseau de transport d'hydrogène, en ce compris l'éventuelle analyse coûts-bénéfices prévue dans ce plan.

18.4 **Allocation et résultats**

18.4.1 Le gestionnaire de réseau applique des critères d'allocation transparents, objectifs et non discriminatoires, préalablement communiqués au marché.

18.4.2 Les résultats de la procédure sont pris en compte par le gestionnaire de réseau pour déterminer la suite à donner au projet concerné, y compris, le cas échéant, l'adaptation des services à développer, son phasage et son calendrier.

19. Gestion des incidents

19.1 **Plan de gestion des incidents**

19.1.1 Le gestionnaire de réseau établit un plan de gestion des incidents et l'inclut dans le règlement d'accès.

19.1.2 Le plan de gestion d'incidents contient :

1° les différentes phases intervenant en cas d'incident, le cas échéant ;

2° la procédure à suivre par toutes les parties concernées en cas d'incident ;

3° les mesures concrètes que le gestionnaire de réseau prend pour gérer l'incident ;

4° les mesures concrètes que les autres parties concernées doivent prendre pour gérer l'incident, le cas échéant ;

Le plan de gestion des incidents tient compte du délai dans lequel et de la façon dont les entreprises d'hydrogène, les clients finaux et les utilisateurs du réseau peuvent raisonnablement se repositionner.

19.1.3 Le gestionnaire de réseau établit le plan de gestion des incidents après s'être préalablement concerté avec les gestionnaires adjacents, pour autant qu'ils soient

interconnectés. Cette concertation porte sur l'approche à suivre afin de maîtriser les éventuels incidents.

19.2 **Réduction et interruption des services**

19.2.1 Le gestionnaire de réseau peut uniquement interrompre ou réduire les services de transport pour garantir l'intégrité du réseau de transport ou son fonctionnement sûr et efficace.

19.2.2 Si un utilisateur du réseau est en déséquilibre et que l'intégrité du réseau de transport ou son fonctionnement sûr et efficace sont menacés, le gestionnaire de réseau impose à l'utilisateur de réseau défaillant, à ses clients finaux et/ou à ses entreprises d'hydrogène les mesures nécessaires au rétablissement des conditions normales d'exploitation du réseau.

19.2.3 En cas de crise, le gestionnaire de réseau met également en œuvre les mesures imposées par les autorités compétentes, pour maintenir l'intégrité du réseau de transport ou son fonctionnement sûr et efficace.

19.2.4 Si les mesures imposées ne sont pas suivies, le gestionnaire de réseau peut notamment activer le plan de gestion des incidents et réduire ou interrompre le flux d'hydrogène vers ou depuis les utilisateurs du réseau concernés.

19.3 **Activation du plan de gestion des incidents.**

19.3.1 Le gestionnaire de réseau active le plan de gestion des incidents dès que l'un des seuils d'activation définis dans ce plan est franchi ou dès qu'il a connaissance d'un incident.

Si l'incident est causé par la faute ou la négligence d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau, il active ce plan après avoir d'abord fait appel aux mesures prévues en matière de déséquilibre ou de comportement fautif de l'utilisateur concerné.

Si l'incident cause une interruption ou une réduction des services alloués, le gestionnaire de réseau informe le plus rapidement possible la CREG ainsi que les utilisateurs du réseau pouvant être touchés, de l'événement, de sa durée prévisible et de ses conséquences éventuelles sur les services.

19.3.2 Le gestionnaire de réseau effectue les interruptions ou réductions étape par étape, en fonction des besoins et conformément aux procédures prévues dans le règlement d'accès et/ou le plan de gestion des incidents.

19.3.3 Le gestionnaire de réseau consigne chaque interruption ou réduction des flux d'hydrogène dans un registre électronique, communiqué par voie électronique à la CREG chaque fois que celle-ci le demande.

19.4 **Droit pour le client final de fermer la vanne d'isolement.** Le client final raccordé peut fermer la vanne d'isolement général d'entrée en cas de situations d'urgence en vue de protéger l'intégrité de la station de réception ou la sécurité publique. Le gestionnaire de réseau informe la CREG à ce sujet.

19.5 **Contribution des utilisateurs à la maîtrise des incidents.** En cas d'incident, les utilisateurs du réseau mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de gestion des incidents et suivent les instructions du gestionnaire de réseau.

19.6 **Notification des incidents en amont.** Les utilisateurs du réseau, entreprises d'hydrogène ou clients finaux concernés avertissent le gestionnaire de réseau dès qu'ils sont touchés par un incident en amont ayant des conséquences pour leurs injections ou leurs prélèvements d'hydrogène sur le réseau.

19.7 **Réarrangement du portefeuille.** Les utilisateurs du réseau confrontés à un incident prennent les mesures raisonnables pour préserver leur équilibre individuel, y compris, le cas échéant, en invitant les entreprises d'hydrogène ou clients finaux liés à adapter leurs injections ou prélèvements.

19.8 **Rétablissement après incident.** En cas d'incident et conformément aux dispositions de l'article 19.2, le gestionnaire de réseau utilise les outils à sa disposition afin de rétablir le fonctionnement normal. Les mesures de gestion des incidents sont intégrées dans le règlement d'accès, y compris, le cas échéant, les moyens de communication avec les gestionnaires adjacents. Les moyens et procédures de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion.

19.9 **Information des autorités compétentes.** Le gestionnaire de réseau informe les autorités compétentes de tout incident ou fuite significative.

20. Notifications

20.1 **Notifications électroniques.** Toutes les notifications et communications entre la CREG, le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau ont lieu par voie électronique avec accusé de réception.

21. Monitoring

21.1 **Informations de monitoring**

21.1.1 Sans préjudice des données et informations que le gestionnaire de réseau doit fournir à la CREG conformément au code de bonne conduite hydrogène, le gestionnaire de réseau fournit à la CREG les informations nécessaires sur le fonctionnement technique du marché de l'hydrogène, qui comprend, entre autres, les données/faits concernant :

1° l'équilibrage du réseau et les services auxiliaires ;

2° la sécurité et fiabilité du réseau ;

3° la capacité d'interconnexion transfrontalière ;

4° l'équilibre entre l'offre et la demande ;

5° les normes de qualité de service ;

6° le temps nécessaire au gestionnaire de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations ;

7° la demande future, les réserves disponibles et les services supplémentaires, y compris, le cas échéant, les capacités supplémentaires ;

8° les investissements dans le développement du réseau de transport ;

9° le risque de congestion et le registre de monitoring de la congestion.

21.1.2 Pour l'application pratique du § 1., le gestionnaire de réseau entre en concertation avec la CREG.

22. Transparence

22.1 **Publication des informations** Le gestionnaire de réseau publie sur son site web les informations visées à l'annexe 1, point 4 du règlement hydrogène.

23. Disposition exécutoire

23.1 **Entrée en vigueur** Le code de bonne conduite hydrogène entre en vigueur à la date de la publication sur le site web de la CREG, www.CREG.be**.**